

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), remplacé par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, remplacé par le chapitre 19 des lois de 2022, parmi les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, neuf sont indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 150-2018 du 20 février 2018 madame Suzanne Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration

de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Patricia Gauthier, consultante en gestion, gouvernance et administratrice de sociétés en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de personne des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Delisle;

QUE madame Patricia Gauthier soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78000

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale pour le projet du Québec « Bonification des services de temps parental supervisé ou de supervision des droits d'accès (SDA) »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);